

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIQUE
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance publique et ordinaire du lundi 15 novembre 2021 à 19h00, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures.

Conformément aux dispositions du décret 2021-054 et afin de garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie, toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite. Toute personne intéressée peut participer à cette procédure de consultation écrite en transmettant ses questions et/ou commentaires à l'adresse suivante 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6 ou à l'adresse courriel suivante : greffe@louiseville.ca, et ce, jusqu'au 14 novembre 2021 à minuit.

ADRESSE CIVIQUE : 750, rue Thisdel - Matricule : 4623-88-1298 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 019 553 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure afin de régulariser la position du bâtiment principal avec un bâtiment accessoire rattaché (abri d'auto), laquelle position ne respecte pas la marge de recul latérale minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 et la grille des usages pour la zone R24 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 1,5 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 0,05 m

Demande de dérogation mineure afin de régulariser la position des bâtiments accessoires isolés (remise sous l'abri d'auto et remise en cour arrière), lesquelles positions ne respectent pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée : 1,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain demandée (remise sous l'abri d'auto) : 0,05 m
- Distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain demandée (remise en cour arrière) : 0,7 m

Demande de dérogation mineure afin de régulariser la distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire (remise sous l'abri d'auto), laquelle distance ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire demandée : 0,7 m

Demande de dérogation mineure afin de régulariser le nombre maximal de bâtiment accessoire (remise) par terrain pour un usage résidentiel unifamilial, lequel ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 7.2.6 a) :

- Nombre maximal de bâtiment accessoire (remise) autorisé : 1
- Nombre maximal de bâtiment accessoire (remise) demandé : 2

Demande de dérogation mineure afin de régulariser la position du bâtiment principal avec un bâtiment accessoire rattaché (abri d'auto), laquelle position ne respecte pas la somme des marges de recul latérale minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R24 :

- Somme des marges de recul latérales minimale autorisée : 3,0 m
- Somme des marges de recul latérales minimale demandée : 2,3 m